

## Statuts de l'Association faitière suisse romande « Jai Jagat Suisse Romande »

### 1. Dispositions générales

1.1. Sous le nom de « Jai Jagat Suisse Romande » est constituée une association d'utilité publique ayant son siège dans le canton de Vaud, au domicile de son Secrétaire, et régie par les articles 60 ss du Code civil suisse.

1.2. L'Association faitière Suisse Romande est politiquement indépendante, n'a pas de caractère confessionnel, ne poursuit aucun but commercial et n'ambitionne aucun bénéfice.

1.3. L'exercice de l'Association faitière « Jai Jagat Suisse Romande » court du 1er janvier au 31 décembre.

1.4 La durée de l'Association faitière est limitée, elle cessera ses activités au 31 décembre 2021.



### 2. But et objectifs

2.1. L'Association faitière Jai Jagat Suisse Romande vise à regrouper les associations locales, régionales et cantonales qui, pour leur part, constituent un regroupement d'institutions et d'organisations locales engagée dans la venue de Jai Jagat 2020.

2.2. L'Association faitière Jai Jagat Suisse Romande vise les objectifs suivants:

2.2.1. Elle représente les intérêts de ses membres et des institutions et organisations qui leur sont affiliées au niveau suisse romande vis-à-vis des instances politiques, des autorités, des administrations, d'autres organisations et associations régionales et cantonales ainsi que du public.

2.2.2. Elle encourage et soutient les associations cantonales ou régionales membres dans leur effort de promotion de la Jai Jagat 2020

2.2.3. Elle coordonne et encourage la collaboration entre les membres.

2.2.4. Elle soigne le contact avec des organisations poursuivant des objectifs semblables

### 3. Moyens

Les moyens financiers se composent des:

3.1. Cotisations des membres.

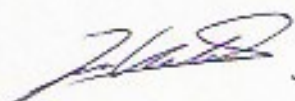
3.2. Prestations de travail fournies par les membres pour l'Association faitière

3.3. Cotisations de bienfaiteurs et bienfaitrices, donateurs et donatrices.

3.4. Recettes de la vente de prestations de service.

3.5. Subsidés des pouvoirs publics et autres collectivités de droit public.

### 4. Membres



4.1 Sont admis en tant que membres, les associations, collectivités ou organisations qui participent à l'organisation et/ou la promotion de Jai Jagat 2020 et qui ont accepté la Charte.

#### **5. Acquisition du caractère de membre**

5.1 L'admission en tant que membre a lieu sur la base d'une demande d'admission.

5.2 Le comité statue sur l'admission de membres. Il peut refuser l'admission. Un refus doit être motivé dans tous les cas.

#### **6. Démission**

6.1. Chaque membre peut démissionner sous respect d'un délai de six mois, pour la fin d'une année civile.

La démission doit être communiquée par écrit et adressée au Bureau de l'Association faitière Jai Jagat Suisse Romande.

#### **7. Exclusion de membres**

7.1. Le Comité peut exclure un membre pour justes motifs. -

7.2. Sont considérés comme justes motifs:

7.2.1. La non-représentation ou le non-respect des valeurs fondamentales de l'Association faitière Jai Jagat Suisse Romande en vertu de l'art. 2 des présents statuts.

7.2.2. Le fait que le membre ne s'acquitte plus des exigences en vertu de l'art. 5 des présents statuts.

7.3. L'exclusion est prononcée par le Comité, après audition préalable, menace écrite d'exclusion et octroi d'un délai en vue de réparer les manques avérés. Un membre exclu peut recourir contre la décision du Comité auprès de l'Assemblée des délégués.

#### **8. Cotisations**

8.1. Les cotisations des membres et le montant annuel minimum des bienfaiteurs et bienfaitrices sont définis, sur proposition du Comité, par l'Assemblée des délégués dans un règlement.

8.2. Les membres sortants ou exclus doivent leur cotisation jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

#### **9. Droit à la fortune de l'Association faitière**

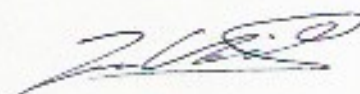
9.1. Toute prétention des membres sur la fortune de l'Association faitière Jai Jagat Suisse Romande est exclue.

#### **10. Organisation de l'Association faitière Jai Jagat Suisse Romande**

Les organes de l'Association faitière sont:

10.1. l'Assemblée des délégués

10.2. le Comité



### 10.3. l'organe de révision

#### 11. L'Assemblée des délégués:

11.1. L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de l'Association faitière. Elle a les pouvoirs suivants:

11.1.1. Elire le Comité et le président ou la présidente de l'Association faitière.

11.1.2. Elire l'organe de révision.

11.1.3. Approuver les comptes annuels (après prise de connaissance du rapport de l'organe de révision).

11.1.4. Approuver le rapport annuel.

11.1.5. Octroyer décharge aux organes dirigeants.

11.1.6. Fixer les cotisations des membres sur proposition du Comité.

11.1.7. Modifier les statuts.

11.1.8. Statuer sur les motions des délégués.

11.1.9. Statuer sur les règlements prévus dans les statuts.

11.1.10. Prendre position sur les autres affaires soumises par le Comité à l'Assemblée des délégués.

11.1.11. Dissoudre l'Association faitière Jai Jagat Suisse Romande et élire les liquidateurs et les liquidatrices.

11.2. Composition de l'Assemblée des délégués:

11.2.1. L'Assemblée des délégués est considérée comme étant une assemblée générale au sens de l'art. 65 CC. Elle se compose de délégués des membres.

11.2.2. Le Comité peut inviter des hôtes aux assemblées.

11.3. L'élection des délégués:

11.3.1. Les membres désignent leurs délégués et les suppléants de ceux-ci. Les membres collectifs sont représentés à l'Assemblée des délégués par deux délégués au maximum.

11.3.2. Chaque délégué ou chaque suppléant représente son membre et peut représenter par procuration écrite au maximum un autre membre ou son délégué.

11.3.3. Les membres du Comité de l'Association faitière ne peuvent pas être délégués.

11.4. Convocation de l'Assemblée des délégués:

11.4.1. L'Assemblée ordinaire des délégués de l'Association faitière est convoquée par le Comité au cours du premier semestre de chaque année.

11.4.2. La convocation à l'Assemblée des délégués avec l'ordre du jour et toutes les annexes sont adressés par écrit aux membres au moins 30 jours avant l'Assemblée des délégués.


11.4.3. Les motions des membres de l'Association faitière nationale doivent être remises au Comité au plus tard 15 jours avant l'Assemblée des délégués.

11.4.4. Les motions reçues dans le délai ordinaire doivent être ajoutées à l'ordre du jour de l'assemblée annoncée.

11.4.5. Des assemblées extraordinaires des délégués sont convoquées sur décision d'une assemblée ordinaire ou du Comité, ou à la demande d'un cinquième des membres, pour autant que cette demande ait été adressée par écrit au Comité avec indication du motif.

11.5. Présidence de l'Assemblée des délégués

11.5.1. Le président, la présidente et, en cas d'empêchement, le vice-président ou la



vice-présidente de l'Association faitière nationale assure la présidence de l'Assemblée des délégués.

11.5.2. Le président ou la présidente nomme les scrutateurs ou les scrutatrices.

11.6. Décisions prises par l'Assemblée des membres

11.6.1. Les décisions sont prises à la majorité des voix des délégués présents ou représentés (majorité absolue). Pour les motions d'ordre et les demandes d'entrée en matière, la majorité relative suffit.

11.6.2. Pour l'adoption de décisions portant sur la révision des statuts, la dissolution de l'Association ou la fusion avec une autre association, la majorité des deux tiers des titulaires du droit de vote présents ou représentés est nécessaire.

11.7. Droit de vote des membres à l'Assemblée des délégués

## 12. Comité

12.1. Composition du Comité

12.1.1. Le Comité comprend cinq à onze membres. Le Comité se constitue lui-même.

12.2. Election du Comité

12.2.1. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de deux ans et sont rééligibles.

12.2.2. Les postes au Comité devenus vacants durant un exercice doivent être repourvus par le Comité jusqu'à confirmation du titulaire par l'Assemblée des délégués.

12.2.3. Les décisions peuvent être arrêtées par voie de circulation si un membre n'exige pas la convocation du Comité dans les cinq jours suivant la réception de la circulaire.

12.3. Les membres du Comité sont bénévoles.

12.4. Tâches du Comité

12.4.1. Le Comité assume la direction stratégique de l'Association faitière nationale. Il dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à un autre organe sur la base des présents statuts ou par des règlements prévus par les statuts.

12.4.2. Font partie des pouvoirs du Comité:

12.4.2.1. Préparer l'Assemblée des délégués.

12.4.2.2. Mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée des délégués.

12.4.2.3. Réglementer les indemnités et le remboursement des frais.

12.4.2.4. Statuer sur l'admission et l'exclusion de membres collectifs.

12.4.2.5. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation.

## 13. Organe de révision

13.1. L'Assemblée des délégués élit deux vérificateurs aux comptes pour une durée de deux ans. Ceux-ci examinent et vérifient les comptes annuels de l'Association faitière Jai Jagat Suisse Romande.

## 14. Signature et représentation de l'association

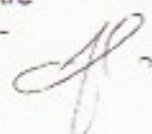
14.1 L'association est valablement engagée par la signature individuelle du président ou du secrétaire.



## 15. Fusion, dissolution et liquidation

15.1 Outre les cas prévus par la loi, l'association peut être dissoute lors d'une assemblée, convoquée spécialement à cet effet. Elle est valablement constituée par la présence de deux tiers de ses membres. En cas d'insuffisance, une nouvelle assemblée est convoquée sous quinzaine. Elle décide alors à la majorité simple des personnes présentes.

15.2 En cas de dissolution, l'actif disponible est entièrement attribué à une institution, domiciliée dans le canton de Vaud ou Genève, poursuivant un but analogue à celui de l'association. Les biens ne peuvent être attribués aux membres, ni aux délégués, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit. L'institution bénéficiaire, proposée par le bureau, fait l'objet d'un vote de l'assemblée.

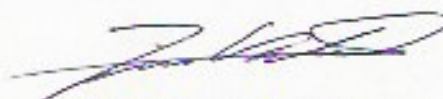


## 16. Entrée en vigueur

16.1. Les présents statuts de l'Assemblée faïtière ont été approuvés lors de l'Assemblée des membres du 4 avril 2019 à 19 heures et entrent en vigueur dès l'exercice 2019.



Jürgen Vogel  
Président



Jean-Valentin de Saussure  
Secrétaire